

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.462 du 18 mars 2004

A. 110.670/1414

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me N. BENZERFA, avocat,
 rue d'Arenberg 44 bte 32
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2001 par XXX, de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 août 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure

particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 décembre 2003, les convoquant à comparaître le 13 janvier 2004 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BOKORO, loco Me BENZERFA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme V. DELAHAUT, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité alléguée algérienne, serait arrivé en Belgique le 20 mai 2001 et s'est déclaré réfugié le 7 juin 2001; que le même jour, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle il a introduit un recours urgent le 8 juin 2001; que statuant sur recours urgent, après avoir entendu le requérant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour le 9 août 2001; qu'il s'agit de l'acte attaqué, ainsi motivé :

" Vous seriez de nationalité algérienne. Selon vos dernières déclarations, au début de l'année 1993, l'un de vos frères aurait quitté le domicile et n'aurait plus réapparu. Il serait présumé avoir rejoint dans les montagnes un groupe de maquisards islamistes. En avril 1999, vous auriez été agressé par des inconnus qui vous auraient sommé de collaborer avec eux. Environ deux mois après cet incident, un agent de la police secrète vous aurait contacté et vous aurait demandé des informations sur des personnes ayant pris le maquis. En janvier et février 2001, des individus en civil vous auraient demandé d'aider vos autorités nationales à débusquer des terroristes. En avril 2001, vous auriez quitté l'Algérie et seriez arrivé en Belgique le 20 mai 2001.

Force est de constater que les éléments de votre dossier n'autorisent pas à remettre en cause la décision incriminée. En effet, des contradictions, incohérences et imprécisions relevées dans vos déclarations successives empêchent d'ajouter foi à vos propos.

Ainsi, au cours de votre audition en recevabilité au Commissariat général, vous avez, dans un premier temps, clairement expliqué que votre frère serait porté disparu depuis janvier ou février 1993 (cf. notes prises lors de ladite audition p. 4). Or, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré ne plus avoir de ses nouvelles depuis deux ans. Interpellé, lors de l'audition au Commissariat général, sur cette importante contradiction, vous êtes revenu sur les propos que vous aviez émis au début de cette même audition, et avez alors mentionné que votre frère avait en réalité toujours vécu avec toute la famille jusqu'à sa disparition survenue il y a deux ans (ibidem, page 9 et 10).

Par ailleurs, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, vous avez déclaré ne pas savoir exactement qui serait l'auteur de l'agression dont vous auriez été victime en avril 1999. Outre le fait qu'il s'agit d'un fait ponctuel, il convient de noter cette absence de toute indication relative à l'identité de vos prétendus agresseurs. Dès lors, cet incident ne peut être assimilée à une persécution systématique, dirigée contre vous personnellement "du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques", ainsi que la définit la Convention de Genève de juillet 1951 relative aux réfugiés.

Pour ce qui est des autres agents de persécution (police secrète, agents de l'Etat en civil), il est à noter que vous êtes demeuré extrêmement imprécis, lors de votre audition au Commissariat général, tant quant à la fréquence de ces contacts que quant à la nature des "harcèlements" ou "menaces" que vous avez évoquées.

De surcroît, lors de votre interrogatoire par les services de l'Office des étrangers, vous n'aviez nullement mentionné avoir été approché par un agent de la police secrète dans le courant de l'année 1999, élément dont vous avez fait état lors de votre audition en recevabilité au Commissariat général (cf. ibidem, page 6). Un élément d'une telle importance n'a pu être omis accidentellement à l'Office des étrangers et a très clairement été ajouté à votre récit pour répondre à l'argument - présenté dans la motivation de la décision de refus de séjour de l'Office des étrangers - suivant lequel "vu le précédent familial, il est surprenant que l'intéressé n'ait jamais été inquiété par les autorités auparavant, (...) qu'il n'ait été qu'interpellé dans un café par ces dernières pour devenir informateur et ce quelques temps avant son départ".

Enfin, le fait que votre demande d'asile a été introduite plusieurs semaines après votre arrivée présumée sur le territoire belge n'est pas de nature à corroborer l'hypothèse d'une personne réellement mue par la crainte.";

que le requérant s'est à nouveau déclaré réfugié sous un autre nom, XXX, et sous une autre nationalité, tunisienne, le 11 juillet 2002; que le 22 juillet 2002, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre; que statuant sur le recours urgent introduit à l'encontre de celle-ci, le Commissariat général a pris une deuxième décision confirmative de refus de séjour le 8 août 2002; que le 11 décembre 2002, le requérant s'est déclaré réfugié une troisième fois devant l'Office des étrangers, qui a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 23 décembre 2002; que le 22 janvier 2003, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une troisième décision confirmative de

refus de séjour, contre laquelle le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension, enrôlés sous le numéro de rôle G/A. 132.607/ 10.698;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2/, de la Convention relative au statut des réfugiés et de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir qu'il a raconté de façon détaillée devant l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays et à demander l'asile en Belgique; qu'il ajoute qu'il a toujours souligné que son frère a vécu avec sa famille jusqu'à sa disparition et que, depuis lors, il est resté sans nouvelles quant à son sort; que, par conséquent, il n'y a pas de contradiction manifeste mais tout au plus une imprécision futile; qu'il affirme avoir également souligné qu'il a été agressé en avril 1999 par des inconnus et qu'il était dans l'impossibilité d'identifier ses agresseurs; qu'il fait valoir que la partie adverse ne prouve pas que l'agression dont il a été victime n'est pas le fait d'un groupe armé et qu'il suffit de s'intéresser à la situation en Algérie pour savoir que lors de faux barrages dressés par les terroristes, des citoyens sont égorgés et assassinés et d'autres, plus chanceux, sont simplement dépouillés de leurs biens et libérés; qu'il soutient, en substance, avoir été harcelé et persécuté par la police et la sécurité militaire en vue de leur fournir des informations et collaborer avec eux et dit craindre pour sa vie et son intégrité physique; qu'il invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n/ 62.976 du 6 novembre 1996 selon lequel les persécutions ne doivent pas nécessairement être le fait des autorités nationales;

Considérant qu'il apparaît, au regard d'une requête introduite ultérieurement par le requérant, enrôlée sous le numéro G/A. 132.607/10.698, que la présente requête a été introduite sous une fausse identité, à l'instar de la demande d'asile ayant donné lieu à l'acte attaqué; que le faux en écriture avec une intention frauduleuse constitue une infraction selon l'article 193 du Code pénal; qu'il s'ensuit que l'intérêt de l'intéressé à la présente procédure mue frauduleusement sous une fausse identité revêt un caractère illégitime, l'utilisation d'une fausse identité ayant pour effet de vicier l'ensemble de la procédure, spécialement lorsque celle-ci a pour objet la contestation d'une décision relative au statut personnel du requérant; que par conséquent, la requête doit être déclarée irrecevable;

Considérant que la tardiveté avec laquelle a été introduite la demande d'asile n'est pas contestée par le requérant; que ce motif suffit à lui seul à motiver une décision de refus de séjour en application de l'article 52, § 2, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et doit, par conséquent, être considéré comme déterminant;

qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt à l'examen du moyen en ce qu'il est pris de la violation des autres motifs de la décision attaquée car, à les supposer non établis, ils ne peuvent valablement servir de fondement à l'annulation de la décision attaquée;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que le rejet de la requête en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit mars deux mille quatre par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

P. NIHOUL.